

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**REGLEMENT NUMERO 10180-2010 DECRETANT LE
TRAITEMENT DES ELUS MUNICIPAUX, LA BASE DE
L'INDEXATION DU REGLEMENT SUR LA
REMUNERATION ET L'ALLOCATION POUR LES ELUS
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE REGLEMENT
NUMERO 2003-12-8075 ET SES MODIFICATIONS**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 mai 2010 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district #1
Jim O'Brien, conseiller, district 12
Michael Tuppert, conseiller, district #3
Hélène Thibault, conseillère, district #4
Jean Perron, conseiller, district #5

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

CONSIDÉRANT que la ville de Fossambault-sur-le-Lac peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 2003-12-8075 concernant le traitement des élus municipaux et abrogeant le Règlement numéro 2000-02-7025 et ses modifications ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de définir le taux d'indexation annuel de la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers afin de faciliter la préparation du budget annuel de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de prévoir une compensation pour la perte de revenus subie dans l'exercice des fonctions de membre du conseil ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 février 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu présentation du projet de règlement à la séance du conseil tenue le 6 avril 2010;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été promulgué dans les délais prescrits ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean Perron
APPUYÉ PAR le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER le Règlement numéro 10180-2010 décrétant le traitement des élus municipaux, la base de l'indexation du règlement sur la rémunération et l'allocation pour les élus municipaux et abrogeant le Règlement numéro 2003-12-8075 et ses modifications.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 10180-2010 décrétant le traitement des élus municipaux, la base de l'indexation du règlement sur la rémunération et l'allocation pour les élus municipaux et abrogeant le Règlement numéro 2003-12-8075 et ses modifications ».

ARTICLE 2 Rémunération annuelle de base du maire et des conseillers

Pour l'exercice financier 2010, la rémunération annuelle de base pour le maire est la même que pour l'année 2009, soit 8 771,43 \$ majorée de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement ;

Pour l'exercice financier 2010, la rémunération annuelle de base des conseillers est la même que pour l'année 2009, soit 3 819,28 \$ majorée de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 3 Rémunération additionnelle – maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions générales. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent ou ne peut exercer ses fonctions générales pour plus de sept (7) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la première journée d'absence jusqu'au retour du maire.

Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

ARTICLE 4 Allocation de dépenses

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue à l'article 2 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste respectif qui ne sont pas remboursées.

Pour l'exercice financier 2010, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

- L'allocation de dépenses pour le maire est établie à 4 385,72 \$, majorée de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement ;

- L'allocation de dépenses des conseillers est établie à 1 909,64 \$, majorée de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 5 Calendrier des versements

La rémunération décrétée selon les articles 2 et 4 du présent règlement sera versée à chaque membre du conseil sur une base mensuelle le 25 de chaque mois.

ARTICLE 6 Indexation

Pour les années subséquentes, le montant de la rémunération et de l'allocation des dépenses du maire et des conseillers sera indexé selon la formule suivante :

- Un pour cent (1 %) plus la moyenne des indices mensuels des douze mois de l'année en cours sur la moyenne des indices mensuels des douze mois de l'année précédente telle qu'établie par Statistiques Canada pour la région métropolitaine de Québec. Pour les fins de calcul pour la préparation du budget, les périodes de 12 mois vont de novembre à octobre ;
- Pour l'année 2010, une indexation de 1 % plus 5/10 de 1 % sera appliquée sur la rémunération et l'allocation de dépenses établies.

ARTICLE 7 Rétroactivité

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 8 Dépenses pour représentation

Outre les rémunérations ci-dessus mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de déplacement et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été préalablement autorisées par le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le conseil établit que le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un compte de dépenses et appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Le conseil établit de plus que le tarif pour les frais de déplacement encourus lors d'assistance à des rencontres, à titre de représentant de la municipalité, est le même taux que celui prévu pour le personnel de la Ville et les frais raisonnablement encourus pour les repas avec présentation de pièces justificatives.

Les frais de repas engagés à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité seront remboursés dans la mesure où aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu de cette séance pour un autre motif que son inhabilité à siéger. Les dépenses de repas engagées lors de réunions tenues en relation avec de telles séances sont également remboursées.

ARTICLE 9 Compensation pour perte de revenus

Tout membre du conseil qui, pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail a droit à un montant équivalent à ce qui suit :

- Lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 \$ l'heure, pour un maximum de 500 \$ par période de 24 heures ;
- Pour le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière, il a droit à un montant équivalent à 35 \$ l'heure, pour un montant maximum de 350 \$ par période de 24 heures.

ARTICLE 10 Conditions de versement de la compensation

Pour recevoir la compensation calculée selon l'article 9 du présent règlement, le membre du conseil doit produire au trésorier de la municipalité une preuve écrite à l'effet qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il a soit été non rémunéré, soit qu'il a dû recourir à un congé payé sous une forme quelconque.

Si le membre du conseil n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle à l'effet qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

Le conseil autorise, par résolution, le paiement des compensations sur la base du dépôt par le trésorier d'un état détaillé préparé par celui-ci.

ARTICLE 11 Abrogation du Règlement numéro 2003-12-8075

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2003-12-8075 décrétant le traitement des élus municipaux et abrogeant le Règlement numéro 2000-02-7025 et ses modifications.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4^e jour de mai 2010.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier